



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **20 MARS 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0058**

Objet : Choix du mode de gestion de l'eau potable des communes de Bernin et Crolles

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 2
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

23 MARS 2023

et affichage le

23 MARS 2023

Secrétaire de séance :
Christophe BORG

Le lundi 20 mars 2023 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 14 mars 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Marylin ARNDT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Franck SOMME, François STEFANI, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Brigitte DULONG À Martine KOHLY, Pierre FORTE À Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA À Annie TANI, Nelly GADEL À Emmanuelle MOREAU, Claudine GELLENS À Guillaume RACCURT, Philippe LORIMIER À Serge POMMELET, Robert MONNET À Agnès DUPON, Sophie RIVENS À Alexandra COHARD, Cécile ROBIN À Patricia BELLINI, Olivier ROZIAU À Damien VYNCK, Olivier SALVETTI À Valérie PETEX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport établi conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, joint en annexe à la présente,
Vu l'avis du Comité technique en date du 27 janvier 2023,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 mars 2023

Considérant que le contrat d'affermage pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur la commune de Bernin s'achèvera le 30 juin 2023 ;
Considérant que le contrat d'affermage pour l'exploitation du service de distribution d'eau potable sur la commune de Crolles s'achèvera le 30 juin 2023 ;
Considérant la nature de la relation avec la société publique locale Eau de Grenoble Alpes ;

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est vu transférer – en anticipation de la loi NOTRe – la compétence eau potable. La Communauté de communes exerce donc la compétence eau potable sur l'intégralité de son territoire.

Deux contrats d'affermage arrivent à échéance au 30 juin 2023 :

- Un contrat d'affermage conclu entre la commune de Bernin et Veolia Eau France pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Bernin. Le service de distribution est ainsi délégué à l'opérateur susnommé depuis le 1^{er} mai 2011. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune de Bernin pour l'exécution du contrat ici visé ;
- Un contrat d'affermage conclu entre la commune de Crolles et la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Crolles. Le service de distribution est ainsi délégué à l'opérateur susnommé depuis le 1^{er} juillet 2011. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune de Crolles pour l'exécution du contrat ici visé.

La Communauté de communes s'est interrogée concernant le devenir du choix du mode de gestion sur ces deux communes et ce conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il a été acté de regrouper les deux périmètres (service de distribution Crolles et service de distribution (et une partie de la production) de Bernin) dans un mode de gestion unifié notamment pour les raisons exposées ci-après :

- Le raisonnement prend en considération les similitudes fortes entre les deux services :
 - Equilibre économique des services liés à la présence d'industriels sur le territoire
 - Exigences et expertise en matière de gestion à l'usager
 - Plans de développement des industriels à court et moyen terme
 - Niveaux de performance équivalents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Le raisonnement prend en considération la proximité technique et géographique des deux services :
 - Périmètres limitrophes
 - Provenance de l'eau identique pour les zones d'activités : majoritairement la canalisation de la Romanche via l'achat d'eau à Grenoble-Alpes Métropole par la Communauté de communes Le Grésivaudan, puis revente au délégataire
 - Services urbains
 - Exploitation d'un service principalement centré sur l'utilisateur et la distribution

Ce regroupement permettra aussi :

- Une optimisation des charges du service
- Une simplification du pilotage en cas d'externalisation

Trois scénarii concernant le choix du mode de gestion sur les périmètres de Crolles et Bernin ont été étudiés en détail :

- L'intégration au sein de la régie communautaire
- Le lancement d'une procédure de délégation de service public avec mise en concurrence
- Le recours à une procédure de délégation de service public (in-house) avec la SPL EDGA (Eau de Grenoble Alpes)

Une étude détaillée de ces trois scénarii a été réalisée. Les scénarii ont été évalués à l'aune de plusieurs critères (gouvernance et organisation, niveau de performance, économie du service, portage du risque) complétés d'une analyse d'opportunité (délais de mise en œuvre, risque juridique, effets de bord sur l'organisation actuelle, optimisation du coefficient d'intégration fiscale).

Cette évaluation a permis de mettre en exergue que le scénario consistant à confier, par la voie d'une procédure de délégation de service public, l'exploitation du service à la SPL EDGA, en in house et selon le principe d'un paiement public, est le plus pertinent.

La mission globale qui sera confiée au futur délégataire comprend sur l'intégralité du périmètre géographique des communes de Crolles et Bernin :

- La production (gestion des 2 réservoirs pour Bernin uniquement), la distribution d'eau potable et les ouvrages affectés au service de distribution d'eau potable tels qu'ils seront listés et définis au contrat,
- La gestion du service à l'utilisateur y compris la facturation du service d'eau potable,
- La gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement à caractère fonctionnel et patrimonial mis à sa charge et fortement inhérents à l'exploitation,
- Le déploiement d'une technologie de relève à distance (radiorelève) sur le périmètre de la commune de Bernin,
- La mise à jour et la tenue de l'inventaire des biens du service,
- L'alimentation des référentiels de la Communauté de communes Le Grésivaudan (SIG, couche pilotage, patrimoine visible...) et des entrepôts de données,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- La contribution aux objectifs de la Communauté de communes Le Grésivaudan d'une protection toujours accrue de la santé humaine et du milieu naturel,
- L'établissement des rapports d'activité et la communication de données de manière régulière tant techniques que financiers avec un renforcement global de la transparence entre l'exploitant et la Communauté de communes Le Grésivaudan,
- Le reversement de l'ensemble des sommes collectées à la Communauté de communes Le Grésivaudan (principe du paiement public),
- Le développement d'une politique de développement durable en lien avec le service de distribution d'eau potable,
- La garantie d'une qualité de service telle que fixée par la Communauté de communes Le Grésivaudan en sa qualité d'autorité organisatrice

La durée de la délégation est fixée à 5 ans et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2023 sans possibilité de tacite reconduction.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **De retenir la concession de service public à paiement public en in house avec la SPL EDGA comme mode de gestion pour la distribution d'eau potable sur les périmètres des communes de Crolles et Bernin ;**
- **De fixer la durée de la concession de service public à 5 ans et 6 mois ;**
- **De l'autoriser, à lancer et conduire la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à signer tous les actes afférents à ce dossier.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 63 voix pour; 2 abstentions : Annie FRAGOLA, Annie TANI et 1 n'ayant pas pris part au vote : Patrick BEAU).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **20 MARS 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Rapport

janvier 23

Communauté de communes Le Grésivaudan



Rapport sur le choix du mode de
gestion du service public de
distribution d'eau potable sur les
communes de Crolles et Bernin



1.	Contextualisation	4
1.1.	Contexte territorial et organisation de la compétence eau potable	4
2.	Les caractéristiques du service public de distribution d'eau potable sur le secteur considéré	7
2.1.	Caractéristiques actuelles des services	7
2.1.1.	Périmètre du contrat de Crolles	7
2.1.2.	Périmètre du contrat de Bernin	8
2.2.	Caractéristiques futures du périmètre	10
3.	Panorama généraliste des modes gestion	11
3.1.	Introduction aux modes de gestion	11
3.2.	La gestion déléguée des services publics	13
3.2.1.	La délégation de service public sous forme d'affermage	14
3.2.2.	La régie intéressée	15
3.2.3.	La délégation de service public à paiement public (DS3P)	16
3.3.	Les montages de structures juridiques	18
3.3.1.	La Société d'Economie Mixte (SEM)	18
3.3.2.	La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)	19
3.3.3.	La société publique locale (SPL)	20
3.4.	Gestion internalisée	21
3.4.1.	La régie simple sans autonomie financière ni personnalité morale dite « Régie directe »	21
3.4.2.	La régie avec autonomie financière sans personnalité morale dite « Régie autonome »	22
3.4.3.	La régie avec autonomie financière et personnalité morale dite « Régie personnalisée »	23
3.5.	Conclusions quant aux scénarii à approfondir	24
4.	Comparaison des modes de gestion retenus	25
4.1.	Etude d'opportunité contextualisée	25
4.2.	Analyse multicritère	27
4.2.1.	Gouvernance et organisation du service	28
4.2.2.	Niveau de performance	28
4.2.3.	Economie du service	30
4.2.4.	Partage du risque et responsabilités	33
4.2.5.	Synthèse de l'analyse multicritères	35
4.3.	Synthèse et préconisations	36
5.	Caractéristiques du futur contrat sur le périmètre considéré	37
5.1.	Objet du futur contrat	37
5.2.	Durée	37
5.3.	Moyens et processus d'exploitation	38



SOMMAIRE

5.4.	Reprise du personnel	39
5.5.	Flux financiers et rémunérations de l'exploitant	39
5.5.1.	Contrôle et sanctions	40

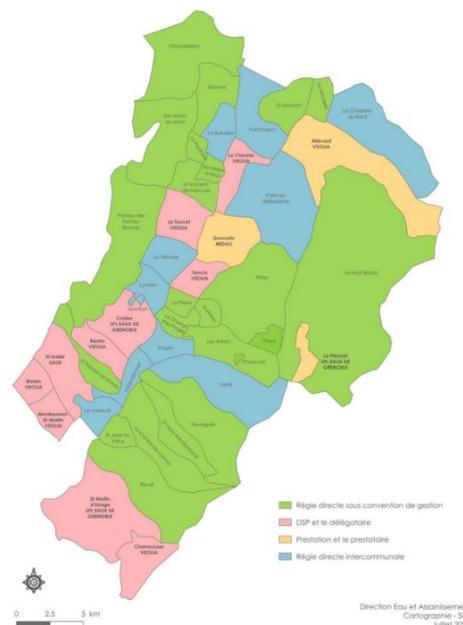
1. CONTEXTUALISATION

1.1. Contexte territorial et organisation de la compétence eau potable

Créée le 1^{er} janvier 2009, la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) est composée de 43 communes pour plus de 100 000 habitants. Située au cœur du sillon alpin entre les massifs de la Chartreuse et de Belledonne le territoire présente des singularités importantes :

- Une activité agricole importante puisque 17% des surfaces de la Communauté de communes sont des territoires agricoles avec notamment la production de noix et une activité viticole
- Une activité touristique dynamique avec la présence de 6 stations de ski (alpin et nordique) dont Chamrousse et les 7 Laux, 12 communes membres du Parc Naturel Régional de la Chartreuse et 2 stations thermales (Allevard et Saint-Martin-d'Uriage)
- Un dynamisme industriel important avec la présence d'industries de pointe STMicroelectronics sur la commune de Crolles ou encore de production alimentaire (Teisseire sur la commune de Crolles) mais aussi de nombreuses pépinières d'entreprises
- La présence de deux agglomérations d'importance avec au sud la Métropole de Grenoble et au Nord la CA de Chambéry

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes s'est vu transférer – en anticipation de loi NOTRe – les compétences eau et assainissement. Ces deux compétences sont au cœur des politiques publiques menées par la Communauté de communes Le Grésivaudan et sont centrales pour maintenir le dynamisme de la Communauté de communes Le Grésivaudan. La question de l'eau sur le territoire de la CCLG revêt une dimension à la fois historique (développement économique et paysager du territoire dans la vallée du Haut-Bréda via l'utilisation de l'eau) et actuelle (via la question des usages de l'eau sur le territoire).



Modes de gestion de la compétence eau potable sur le territoire de la CCG au 1^{er} juillet 2021 –
Source : Direction eau et assainissement de la CCG

L'héritage post-transfert des diverses organisations en matière d'eau et d'assainissement conduit à une gestion hétérogène de la compétence eau potable à l'échelle du territoire avec notamment dix communes en délégation de service public (en rose sur la carte ci-avant) qui arrivent à échéance aux dates suivantes :

Contrat	Date d'échéance	Opérateur
Crolles – Distribution eau potable	30 juin 2023	SPL Eaux de Grenoble Alpes - EdGA
Bernin – Distribution d'eau potable	30 juin 2023	Veolia
Le Cheylas – Production et distribution d'eau potable	31 décembre 2023	Veolia
Le Touvet - Production et distribution d'eau potable	31 décembre 2023	Veolia
Saint-Ismier – Distribution d'eau potable	31 décembre 2023	SAUR
Tencin – Distribution d'eau potable	31 décembre 2024	Veolia
Montbonnot – Saint-Martin – Distribution d'eau potable	28 février 2026	Veolia
Saint-Martin d'Uriage – Production et distribution d'eau potable	31 décembre 2027	SPL Eaux de Grenoble Alpes - EdGA
Biviers – Distribution d'eau potable	30 juin 2027	Veolia
Chamrousse – Production et distribution d'eau potable	31 décembre 2031	Veolia

Comme l'indique le tableau ci-avant, deux contrats de concessions arrivent à échéance au 30 juin 2023 :

- Un contrat de concession de service public conclu entre la commune de Bernin et Veolia Eau France pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Bernin. Le service de distribution est ainsi délégué à l'opérateur susnommé depuis le 1er mai 2011. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune de Bernin pour l'exécution du contrat ici visé ;
- Un contrat de concession de service public conclu entre la commune de Crolles et la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes pour la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre de la commune de Crolles. Le service de distribution est ainsi délégué à l'opérateur susnommé depuis le 1er juillet 2011. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la Communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune de Crolles pour l'exécution du contrat ici visé ;

Le regroupement des deux périmètres (service de distribution d'eau potable sur Crolles et service de distribution d'eau potable sur Bernin) dans un mode de gestion unifié présente une certaine logique eu égard aux éléments suivants :

- Il existe des similitudes fortes entre les deux services :
 - Equilibre économique des services liés à la présence d'industriels sur le territoire
 - Exigences et expertise en matière d'expertise de gestion à l'usager et des grands comptes
 - Plans de développement des industriels à court et moyen terme
 - Niveaux de performance équivalents

- En considération la proximité technique et géographique des deux services :
 - Périmètres limitrophes
 - Provenance de l'eau identique : majoritairement depuis la canalisation de la Romanche
 - Services qualifiés comme étant urbains
 - Pas de production, exploitation d'un service centré sur l'usager et la distribution
- Ce regroupement permettra aussi :
 - Une optimisation des charges du service par l'effet de la mutualisation
 - Une possibilité de prévoir un accueil usager et une relation avec les industriels plus intégrée
 - Une simplification du pilotage en cas d'externalisation

Si aucun texte européen ou français (notamment le Code Général des Collectivités Territoriales) ne rend la comparaison des modes de gestion obligatoire en préalable au choix du mode de gestion, la Communauté de communes doit cependant prendre en compte les contraintes suivantes :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.1411-4) impose de motiver le choix du mode de gestion, dans la seule hypothèse où la collectivité territoriale opte pour une gestion déléguée ;
- en matière de gestion directe, le CGCT indique que les EPCI peuvent exploiter directement des SPIC (article L.2221-1) et qu'ils doivent constituer une régie (article L.1412-1) ;

Rappelons également que le Conseil de la Concurrence, dans son avis n° 00A12 du 31 mai 2000, recommande aux Collectivités de procéder à une analyse comparative des modes de gestion possibles avant de délibérer sur le mode retenu.

Le présent rapport se propose d'envisager un spectre large de modes de gestion envisageables pour l'exercice du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre des communes de Crolles et Bernin.

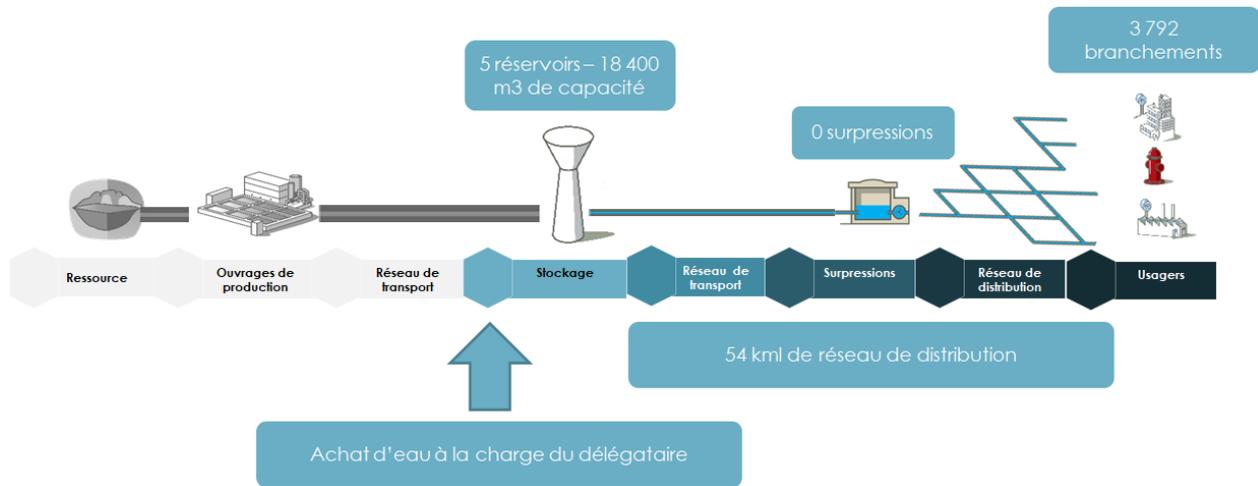
2.

2. LES CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE SECTEUR CONSIDERE

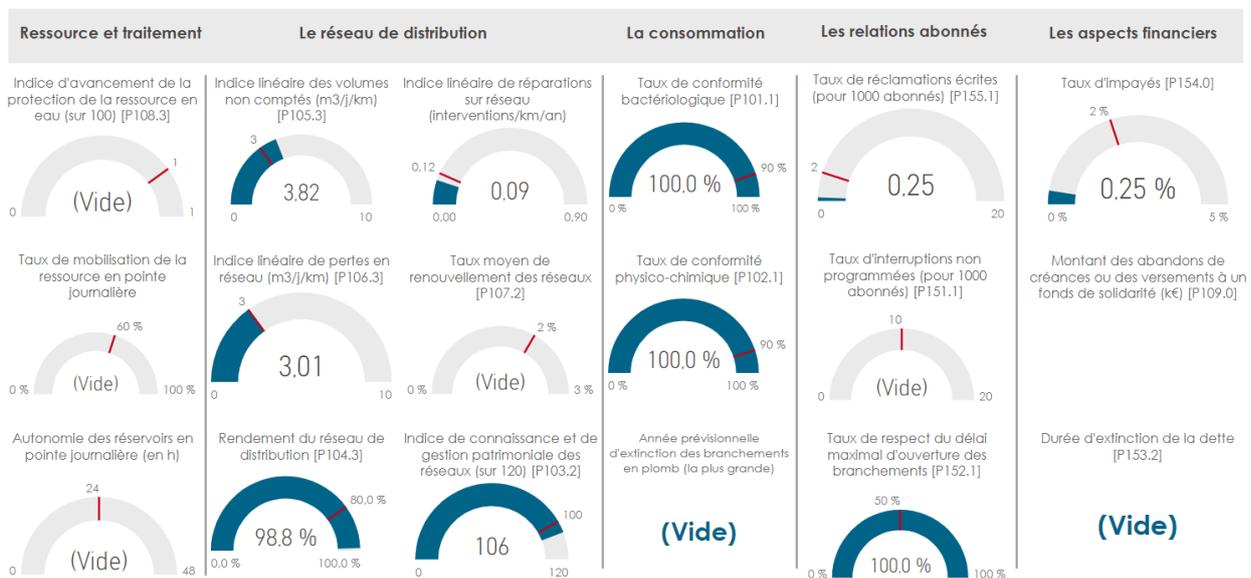
2.1. Caractéristiques actuelles des services

2.1.1. Périmètre du contrat de Crolles

Actuellement, le service de distribution d'eau sur le périmètre du contrat de Crolles fonctionne de la manière suivante :

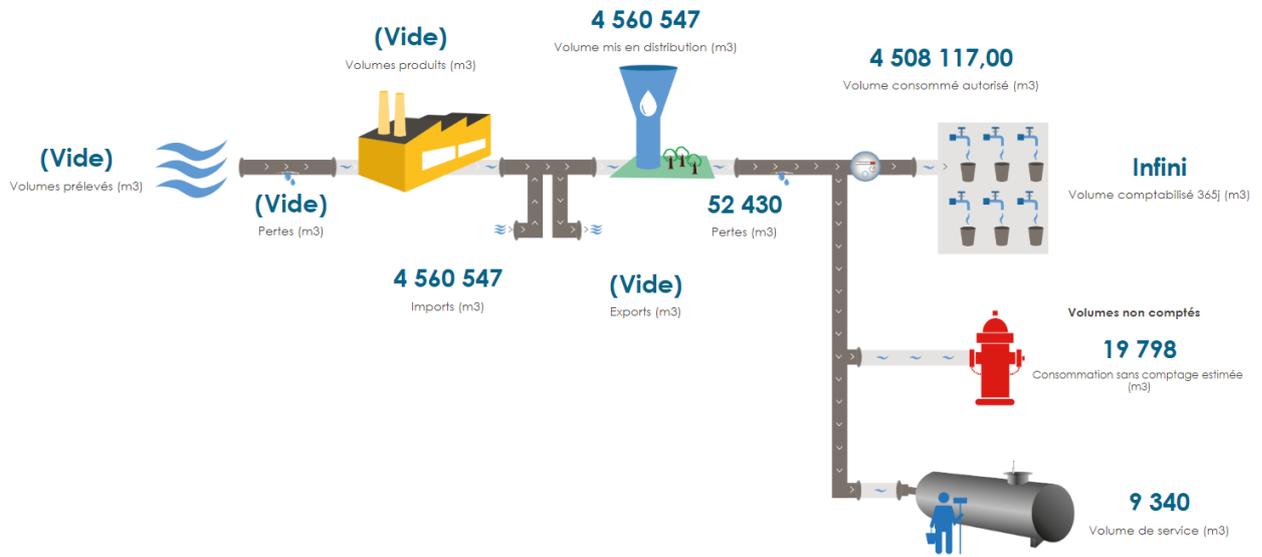


Le niveau de performance est le suivant (2021) :



2.

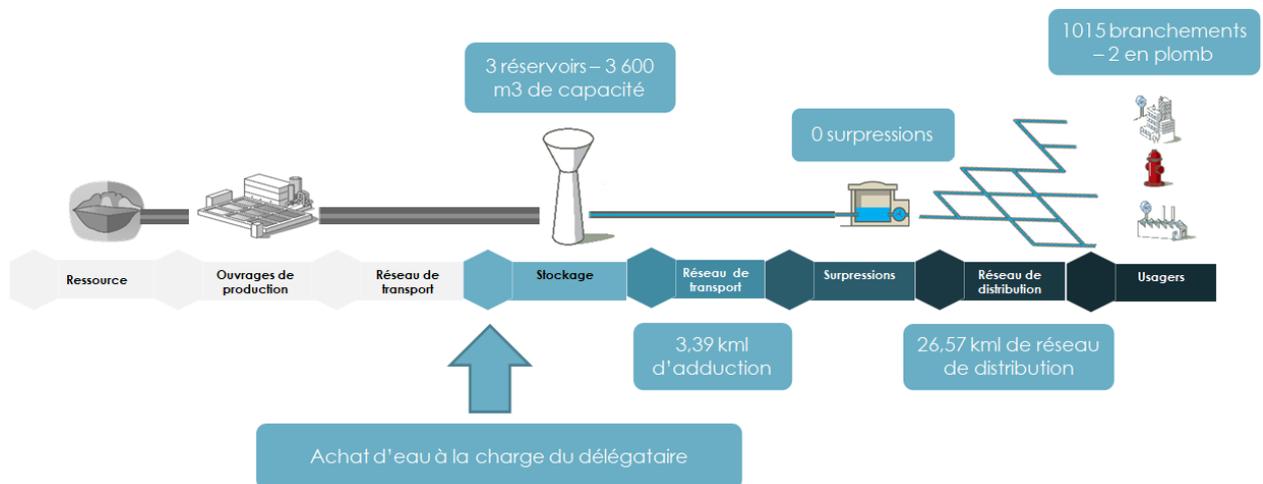
Le bilan des volumes est le suivant (bilan 2021):



A noter aussi que 86% des volumes consommés sur le service le sont par la société ST Microelectronics.

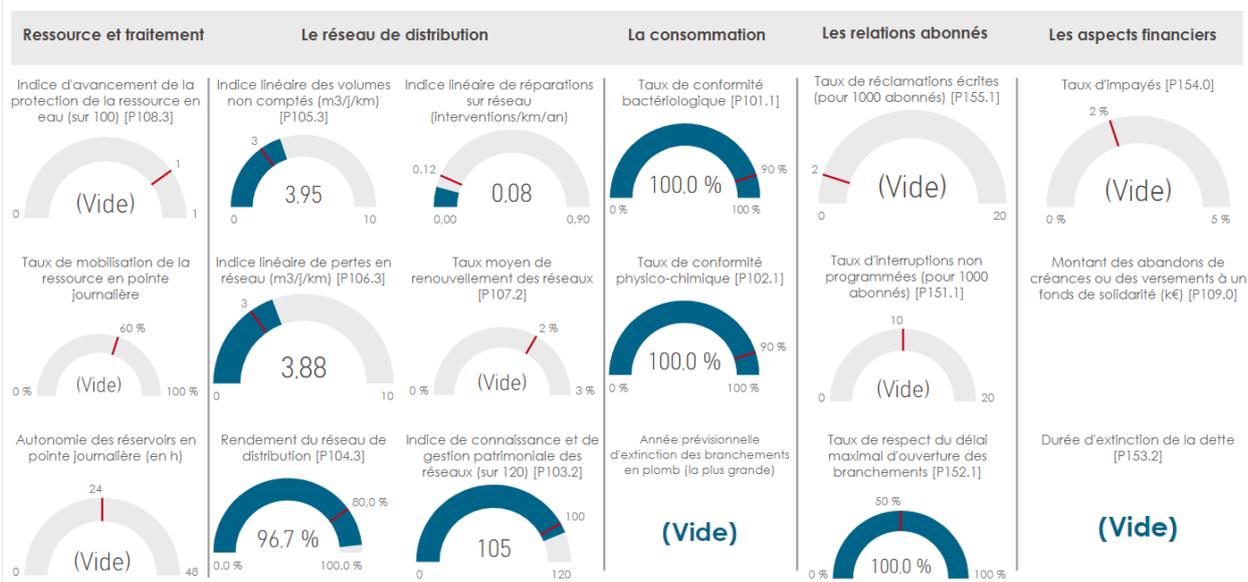
2.1.2. Périmètre du contrat de Bernin

Actuellement, le service de distribution d'eau sur le périmètre du contrat de Bernin fonctionne de la manière suivante :

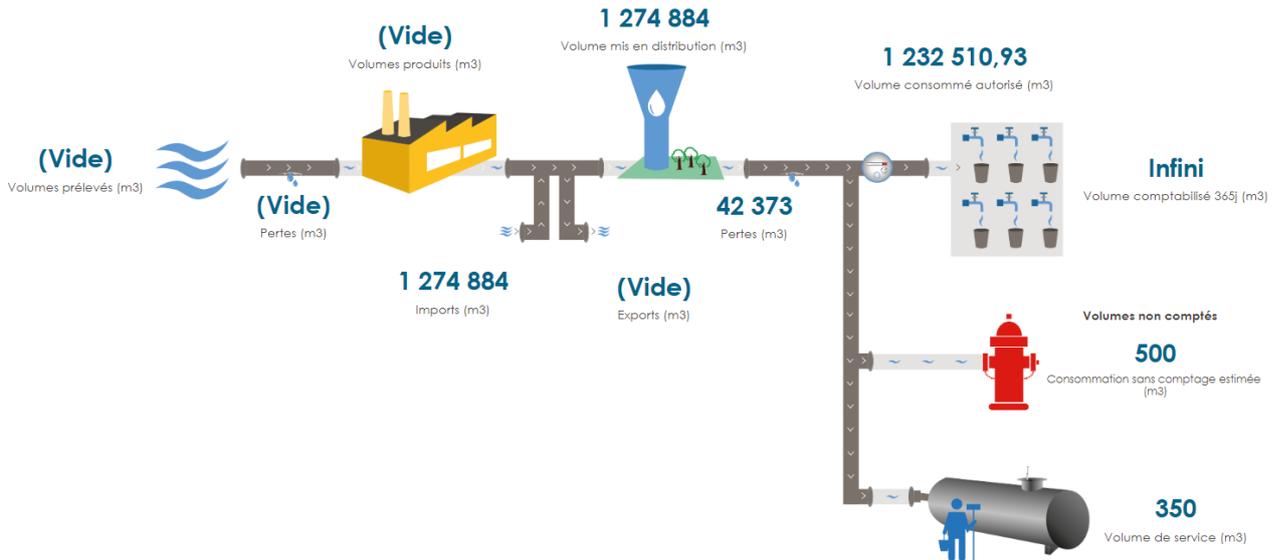


Le niveau de performance est le suivant (2021) :

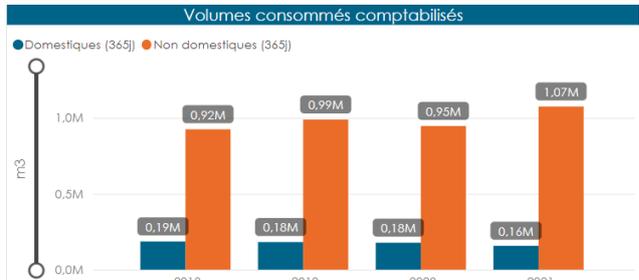
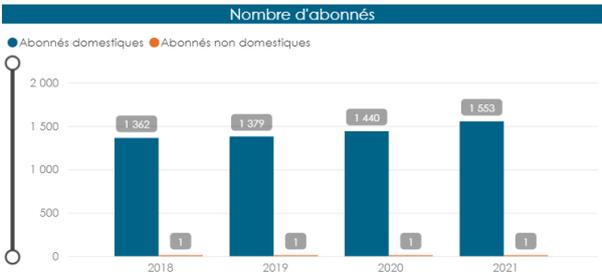
2.



Le bilan des volumes est le suivant (bilan 2021):

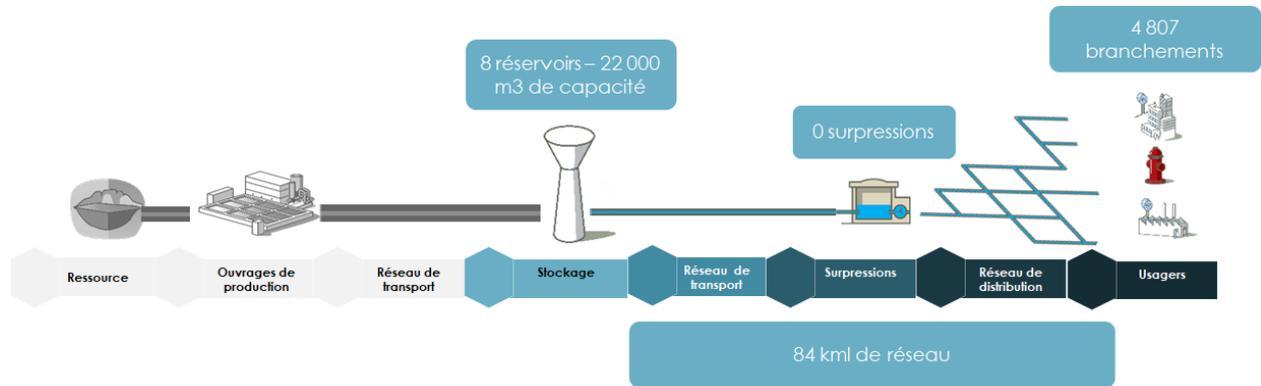


A noter aussi, que sur ce périmètre, les consommations sont très fortement tirés vers le haut par la présence de SOITEC :



2.2. Caractéristiques futures du périmètre

A compter du 1^{er} juillet 2023, les principales caractéristiques du service de distribution sur le périmètre de Crolles et Bernin seront les suivantes :



A noter que les volumes consommés seront en très forte diminution car l'approvisionnement en eau de ST Microelectronics pour sa production industrielle (via un branchement gravitaire) a été créé et est exclu du périmètre de distribution d'eau potable pour être rattaché à la production d'eau potable.

3.

3. PANAROMA GENERALISTE DES MODES GESTION

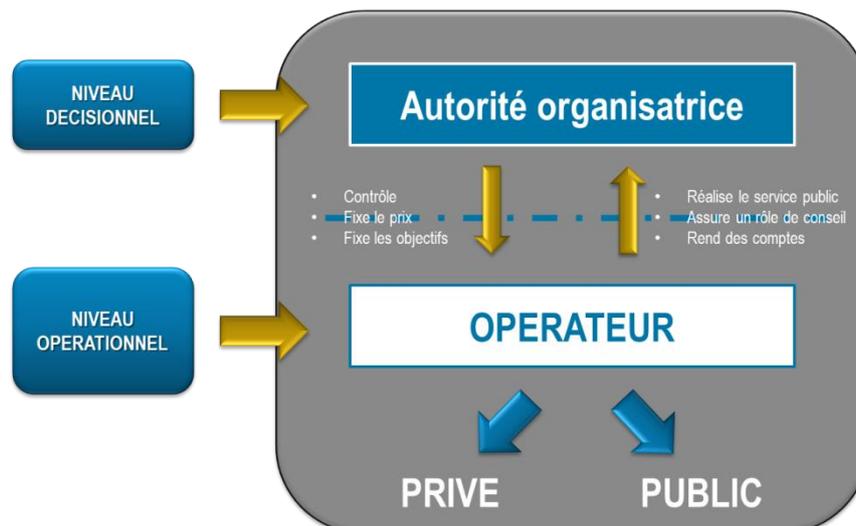
Note préalable : La présentation qui suit ne se veut pas exhaustive dans son contenu juridique. Les modes de gestion des services publics, a fortiori ceux des services d'eau potable font l'objet d'une littérature dense et complète. Le présent rapport se limite à des synthèses de présentation des différentes possibilités qui s'offrent à la Communauté de communes Le Grésivaudan en matière de modes de gestion.

3.1. Introduction aux modes de gestion

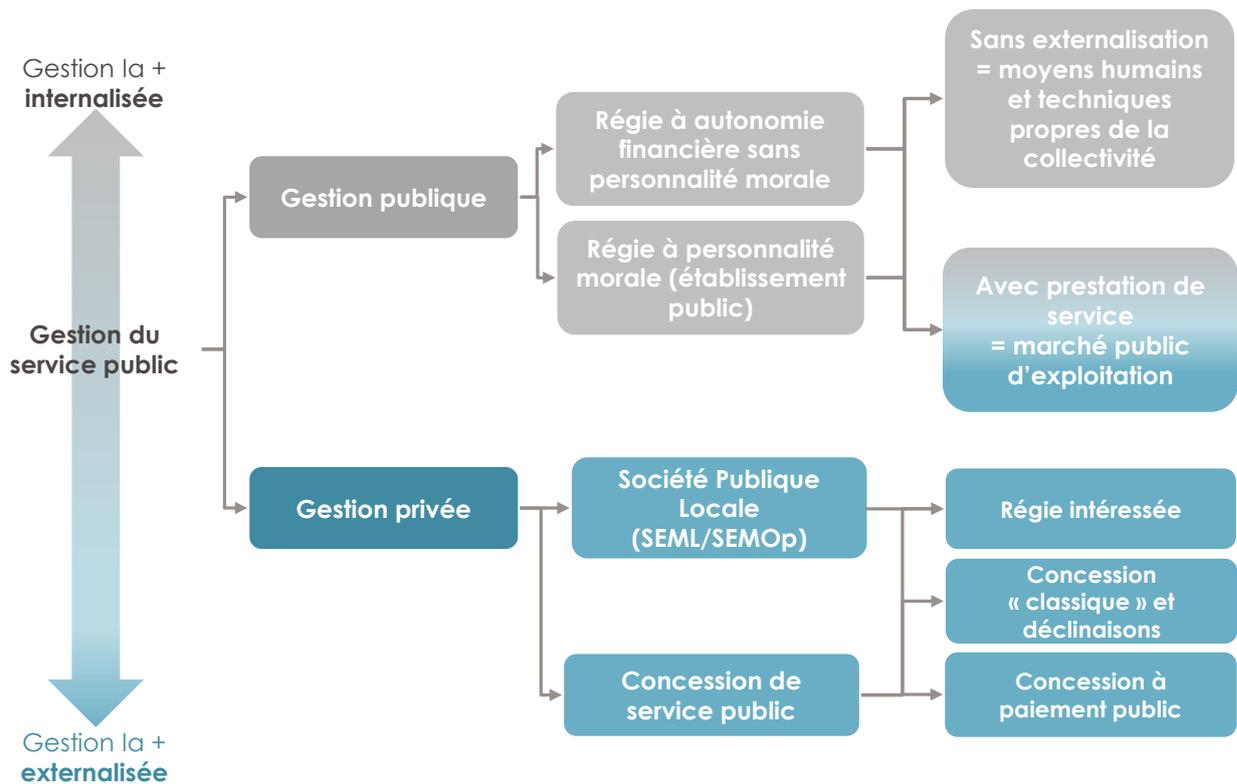
Dans le cadre de la réflexion entamée sur les services publics du territoire d'étude, deux grandes familles de modes de gestion s'offrent à la Communauté de communes pour l'exploitation de son service :

- La « gestion privée », où l'exploitation des services est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une délégation de service public (affermage, DSP à paiement public ou concession), d'une régie intéressée ou d'un marché public global de prestation de services. La CCLG choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter dans les conditions fixées au sein du Code de la Commande Publique ;
- La « gestion publique » c'est-à-dire en régie : la Collectivité crée une régie et conserve un contrôle plus ou moins important selon le type de régie choisi (régie à autonomie financière, personnalisée, ...).

L'organisation des Services Publics Industriels et Commerciaux tels que l'eau potable distingue deux niveaux d'intervention :



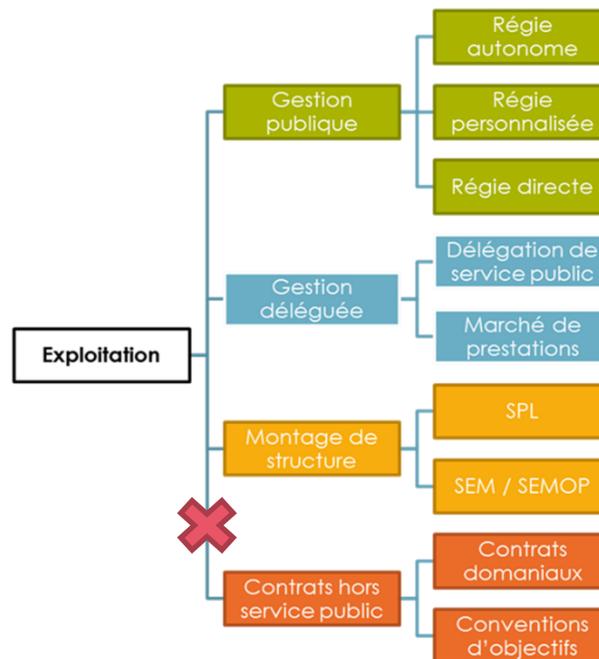
Le schéma suivant résume les modes de gestion envisageables pour des services d'eau et d'assainissement



Classiquement, les modes de gestion sont répartis entre :

- **Gestion externalisée** : les risques techniques et économiques sont supportés **par un opérateur économique selon différents degrés en fonction du type d'externalisation retenu**. L'exploitation des services est assurée **par ce même opérateur** ;
- **Gestion internalisée** : les risques techniques et économiques sont supportés **par la Collectivité**. L'exploitation est assurée **soit directement par la régie de la Collectivité de rattachement, soit par un opérateur économique** dans le cadre d'un marché public de prestation de services.

Il est à noter que les sociétés à actionariat tout ou partie public (SPL, SEM et SEMOP) sont représentées dans le schéma ci-dessus et constituent une alternative intéressante. Néanmoins, elles ne constituent pas à proprement dire de modes de gestion puisqu'il convient de contractualiser avec elles ensuite comme le précise le schéma ci-dessous :



3.2. La gestion déléguée des services publics

En gestion déléguée, la collectivité choisit le type de contrat qui correspond le mieux à son besoin et met en concurrence les opérateurs économiques susceptibles de l'exécuter dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

Les contrats publics adaptés à la gestion des services d'eau sont majoritairement des concessions de service public au sens du Code de la Commande Publique et des délégations de service public au sens du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour des raisons de simplicité lexicale nous utiliserons ici la dénomination de délégation de service public.

La délégation de service public recoupe plusieurs types de contrats :

- **L'affermage**, qui est la forme « classique » de la délégation ;
- **La DSP à Paiement Public (DS3P)**, contrat proche de l'affermage qui propose cependant un chemin des recettes particulier ;
- **La régie intéressée** ;

La concession, qui est un contrat d'affermage où le délégataire réalise les dépenses de premier établissement en lieu et place de la collectivité. Ce mode de gestion n'a toutefois pas lieu d'être abordé en détail car, dans le cas de la Communauté de communes, aucun investissement de premier établissement n'est prévu. Les réseaux et les ouvrages existent déjà sur le service, en l'espèce ;

Il est proposé de présenter succinctement les grandes caractéristiques de :

- **L'affermage**
- **La régie intéressée**
- **La DS3P (délégation de service public à paiement public)**

3.2.1. La délégation de service public sous forme d'affermage

La délégation de service public sous forme d'affermage					
Définition	La concession de service public est un mode de gestion délégué d'un service public industriel et commercial. L'exploitation du service est confiée à une personne privée appelée concessionnaire qui supporte le risque d'exploitation et qui fournit les compétences et le matériel indispensable à l'exploitation du service.				
Fondement juridique	Troisième partie Législative et Troisième partie réglementaire du Code de la Commande Publique L.1411-1 et suivants du CGCT				
Périmètre des prestations	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✗	✓	✓
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat qui porte sur tout ou partie d'un service public. • Le concessionnaire fournit les compétences et le matériel indispensable. • Latitude importante dans le contenu du contrat. • Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le concessionnaire. <p>La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée ne doit pas être purement nominale ou négligeable.</p> <p>Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de mise en concurrence avec négociation possible. • Exploitation aux risques et périls du fermier. • Les investissements nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par la collectivité délégante ou par l'opérateur via des ilots concessifs. • Maîtrise de l'activité du service faible pour la collectivité: suivi et contrôle de l'opérateur indispensable. 				
Possibilités liées	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'inclure une rémunération sur performance dans le schéma de recettes • Possibilité de recourir à une société dédiée • Possibilité d'inclure des ilots concessifs 				

L'affermage ne fait pas partie des modes de gestion qui seront retenus dans les scénarii d'analyse.

En effet ce type de contrat ne permet pas :

- **De garantir une transparence financière optimale**
- **De conserver une maîtrise totale sur les tarifs appliqués ce qui compliquera les modalités d'harmonisation tarifaire**

A noter aussi que ce contrat ne permet pas de faire transiter l'ensemble des recettes liées au service par le budget annexe de la Collectivité et donc de bénéficier d'un coefficient d'intégration fiscale plus important.

3.2.2. La régie intéressée

REGIE INTERESSEE					
Définition	La régie intéressée est un contrat de concession de service public confiant l'exploitation du service public à une personne privée appelée « régisseur » qui supporte une partie du risque d'exploitation. La rémunération de ce dernier est constituée d'une part fixe et d'une part variable prenant la forme d'un intéressement aux résultats.				
Fondement juridique	Troisième partie Législative et Troisième partie réglementaire du Code de la Commande Publique L.1411-1 et suivants du CGCT				
Périmètre des prestations	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✘	✘	✘	✔	✔
	<ul style="list-style-type: none"> Le régisseur gère l'ensemble du service et décide librement des moyens à mettre en œuvre pour l'exploiter. La facture du service ne fait figurer qu'une part collectivité. La collectivité délibère sur les tarifs facturés aux abonnés. La collectivité conserve la gestion financière du service. La collectivité perçoit l'intégralité des recettes - le cas échéant par l'intermédiaire du délégataire qui percevra pour son compte - avant de rémunérer son délégataire sur la base des charges déclarées par celui-ci. Dans certains cas, un intéressement économique pourra être proposé afin d'inciter le délégataire à maîtriser ses charges et présenter un compte d'exploitation proche de son compte d'exploitation prévisionnel. Nécessite une forte implication – notamment au plan financier - de la collectivité pour avoir un niveau de contrôle et de suivi satisfaisant. C'est d'autant plus vrai que le suivi financier nécessitera le contrôle des charges, et donc des factures, du service de manière mensuel ainsi que le retracement de toutes les charges et recettes dans les budgets annexes. 				

REGIE INTERESSEE	
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Le régisseur fournit les compétences et le matériel indispensable. Le régisseur supporte un risque technique (continuité de service, maîtrise de l'exploitation) et possiblement un intéressement à la performance technique et/ou à la performance économique. Négociation lors de la mise en concurrence permettant d'ajuster l'offre aux besoins de la collectivité et de profiter des initiatives des candidats. Maîtrise de l'activité du service faible pour la collectivité. En cas d'évolution importante du service, nécessité de passer un avenant. La collectivité conserve la maîtrise financière du service. Nécessité pour la collectivité d'avoir une gestion comptable efficace et rigoureuse : <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des déclarations de dépenses de l'opérateur fait l'objet d'un contrôle mensuel par la collectivité qui rémunère le délégataire sur factures ; Il convient de créer une régie d'avances et de recettes ; Il convient de calculer mensuellement les droits à déduction sur TVA ; Nécessité de disposer d'un financier à temps-plein pour le suivi. Mode de gestion peu adapté aux services peu risqués du fait du risque de requalification en marché public. Nécessité d'avoir un ETP financier à temps plein au contrôle uniquement financier.
Possibilités liées	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'inclure une rémunération sur performance dans le schéma de recettes. Possibilité de recourir à une société dédiée. Possibilité d'inclure des ilots concessifs.

La régie intéressée ne fait pas partie des modes de gestion qui seront retenus dans les scénarii d'analyse.

En effet, ce type de contrat est généralement adapté pour les services publics déficitaires et est peu adapté aux contrats dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Les principaux avantages liés à l'externalisation sont par ailleurs limités par un partage de risques – notamment financiers – sur l'exploitation du service. Ce type de contrat peut aussi faire l'objet d'une requalification en marché public du fait de son ingénierie contractuelle spécifique.

3.2.3. La délégation de service public à paiement public (DS3P)

DSP à paiement public	
Définition	Contrat de délégation de service public confiant l'exploitation à un délégataire supportant le risque d'exploitation mais laissant la collectivité libre d'imposer les tarifs sur l'ensemble de la facture des abonnés.
Mise en concurrence	Prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales. Négociation possible avec les candidats.

DSP à paiement public	
Place et rôle de la Collectivité	<ul style="list-style-type: none"> Le délégataire gère l'ensemble du service et décide librement des moyens à mettre en œuvre pour l'exploiter. La facture ne fait apparaître qu'une part collectivité. La collectivité délibère sur du tarif facturé aux abonnés (hors taxes et redevances). La collectivité perçoit l'intégralité des recettes – le cas échéant, par l'intermédiaire du délégataire qui assurera le recouvrement non-contentieux pour son compte - avant de rémunérer son délégataire sur la base de la grille tarifaire prévue contractuellement. Nécessite une forte implication de la collectivité pour avoir un niveau de contrôle et de suivi satisfaisant.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Le délégataire fournit les compétences et le matériel indispensable. Le délégataire supporte un risque technique (continuité de service, maîtrise de l'exploitation) et économique qui est basé sur le risque d'assiette (rémunération en fonction des volumes) et possiblement sur un intéressement à la performance. La facturation et le recouvrement non-contentieux peuvent être gérés par le délégataire ou par l'exploitant AEP. Le délégataire est rémunéré par la Collectivité. Négociation lors de la mise en concurrence permettant d'ajuster l'offre aux besoins de la collectivité et de profiter des initiatives des candidats. Maîtrise de l'activité du service faible pour la collectivité, mais chemin des recettes exigeant qui nécessite un suivi financier avancé. En cas d'évolution importante du service, nécessité de passer un avenant.
Possibilités	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de création d'une société dédiée. Possibilité d'une partie de rémunération sur performance. Possibilité d'un contrôle des charges directes sur pièce.

La délégation de service public à paiement public (DS3P) présente l'ensemble des avantages traditionnellement liés à une délégation de service public de type affermage classique – notamment en matière d'externalisation des risques – tout en permettant de conserver une maîtrise des tarifs plus importante par le biais d'un schéma de recettes original.

En première approche, ce mode de gestion permet de répondre aux enjeux que la Communauté de communes s'est fixée.

3.3. Les montages de structures juridiques

3.3.1. La Société d'Economie Mixte (SEM)

La société d'économie mixte (SEM)					
Définition	<p>Les collectivités locales peuvent créer dans le cadre des compétences qui leurs sont reconnues par la loi, des sociétés d'économie mixte locales ou prendre des participations dans ces sociétés. La SEM associe la collectivité à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, d'autres personnes publiques pour réaliser certaines opérations.</p> <p>La création d'une SEM constitue une dérogation au principe général d'interdiction de prise de participation des collectivités locales au capital de sociétés anonymes.</p> <p>Il s'agit d'une structure mixte créée par délibération de l'assemblée délibérante et constituée en société anonyme à capitaux publics avec un minimum de deux actionnaires.</p>				
Fondement juridique	Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 Art. L.1521-1 à L. 1525-3 CGCT				
Périmètre des prestations	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✓	✓	✓	✓	✓
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • Initiative publique de sa création. • Nécessité de mise en concurrence préalable. • Champ d'intervention large : toute activité d'intérêt général. • Contrôle de l'exécution du service par les collectivités. • La collectivité supporte une partie des risques d'exploitation. • Nécessité de la participation de deux actionnaires minimum. • Offre la souplesse des formes sociétales. • Salariés et comptabilité de droit privé. 				

La création d'une SEM apparaît comme trop lourde et complexe à porter et peu adaptée à l'exploitation du service public d'eau potable au cas d'espèce. Ce scénario ne sera pas étudié de manière plus approfondi.

3.3.2. La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)					
Définition	Les collectivités ont la possibilité de créer avec au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après une mise en concurrence, une société d'économie mixte à opération unique. La SEMOP est un outil de coopération public-privé. Elle se voit confier une mission avant sa création formelle via une mise en concurrence des actionnaires privés. Le service est exploité sans mise en concurrence par la suite. Au terme de la mission et du contrat, la SEMOP est automatiquement dissoute. La SEMOP ne peut donc exercer ses activités que dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public.				
Fondement juridique	Loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 Art. L1541-1 et suivants du CGCT				
Périmètre des prestations	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✓	✓	✓	✓	✓
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • Initiative publique de sa création. • Association avec un partenaire privé ou plus dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence classique. • Forte implication des collectivités sur l'exploitation du service. • Risque commercial qui pèse sur les collectivités actionnaires. • Obligation de procéder à la dissolution de la SEMOP à l'issue du contrat. • Nécessité de mise en concurrence préalable. • Champ d'intervention large : toute activité d'intérêt général. • Offre la souplesse des formes sociétales. 				

La création d'une SEMOP impliquerait que, par sa qualité d'actionnaire, la CCLG serait conduite à supporter les risques afférents à l'exploitation notamment financiers. En l'espèce, s'agissant de l'exploitation d'une activité industrielle et commerciale susceptible de générer des risques d'exploitation, il paraît plus opportun qu'en cas de gestion externalisée, la CCLG transfère l'ensemble de ces risques à un opérateur tiers et se limite à un rôle de contrôle de cet opérateur et ce dans l'objectif d'affirmer pleinement son rôle d'autorité organisatrice.

3.3.3. La société publique locale (SPL)

La société publique locale (SPL)					
Définition	<p>La SPL est une société anonyme dont le capital est détenu en totalité par deux collectivités au minimum. Les SPL sont régies pour l'essentiel par le Code de Commerce. Leur création relève d'une délibération des collectivités locales (ou de leurs groupements) actionnaires.</p> <p>Il ne peut y avoir de participation privée au capital de la SPL.</p> <p>Son capital social est de 37 000 € minimum.</p> <p>Les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.</p>				
Fondement juridique	<p>Art. L.1531-1 et suivants CGCT.</p> <p>Elles sont soumises aux règles applicables aux sociétés anonymes prévues par le Code de commerce (Livre II).</p>				
Périmètre des prestations	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✓	✓	✓	✓	✓
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • Initiative publique de sa création. • Capital exclusivement public. • Contrôle de l'exécution du service par les collectivités. • Minimum deux collectivités pour constituer la SPL. • Souplesse des formes sociétales. • Dispensée des procédures de mise en concurrence : opérateurs internes, I • Les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. 				

La SPL EDGA étant d'ores et déjà présente sur le territoire un scénario visant à confier à la SPL une délégation de service public à paiement public via une procédure dite de quasi-régie est envisageable.

3.4. Gestion internalisée

3.4.1. La régie simple sans autonomie financière ni personnalité morale dite « Régie directe »

La régie directe					
Définition	La gestion en direct d'un service public est décidée par les organes délibérants de la collectivité. Les services en régie directe n'ont aucune personnalité juridique propre : c'est la collectivité dont ils relèvent qui est titulaire des droits et obligations nés de leurs activités. Ce type de gestion est limité à la gestion d'un service public administratif.				
Fondement juridique	Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT				
Périmètre des prestations	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion d'un service public assurée par la personne publique avec ses propres moyens. • Limité aux services publics administratifs. • Le service n'a aucune autonomie financière, ni de personnalité juridique propre. • Possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs dans les conditions prévues à la réglementation applicable aux marchés publics. • Nécessité de trouver les compétences et le matériel indispensables à l'exploitation du service. • Le contrôle de l'exécution par la collectivité du service est très important. • Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant). • Risque commercial supporté par la collectivité. • Rigidité de gestion administrative et financière. • Pas de mise en concurrence. 				

Seules les communes dotées de régies municipales créées avant le 28 décembre 1926 peuvent, si elles le souhaitent, conserver une gestion par voie de régie simple. En revanche, et sauf dans les communes de moins de 500 habitants, les régies simples créées depuis cette date doivent se transformer en régie autonome (voir en ce sens Réponse ministérielle n°17067, JO Sénat 20/10/2005, p.2724). Tel n'étant pas le cas de la CCLG, ce mode de gestion ne peut valablement être retenu.

3.4.2. La régie avec autonomie financière sans personnalité morale dite « Régie autonome »

La régie autonome					
Définition	La régie autonome est un mode de gestion des services publics dont la création appartient aux organes délibérants de la collectivité. Sans personnalité morale, elle constitue un prolongement direct de la collectivité avec une autonomie de gestion.				
Fondement juridique	Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT R. 2221-1 du CGCT				
Périmètre des prestations	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • Création pour la gestion d'un service public (administratif ou industriel et commercial) assurée par la personne publique avec ses propres moyens. • Régie dotée de la seule autonomie financière avec une comptabilité publique et un budget annexe. Pas de marges commerciales. • Nécessité de trouver les compétences et le matériel indispensables à l'exploitation du service. • Contrôle de l'exécution du service par la collectivité très important – notion d'autorité organisatrice. • Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant). • Risque commercial et risque d'exploitation supportés par la collectivité. • Rigidité de gestion administrative et financière. • Pas de mise en concurrence. • Personnel de droit privé. • La CC reste maître d'ouvrage des travaux de 1^{er} établissement et des travaux de GER. • Dotation initiale de la régie par la CC 				
Possibilités	<ul style="list-style-type: none"> • Conclusion de marchés publics de prestations de services et extension de la prestation d'accord cadre de Veolia 				

Ce mode de gestion est déjà en vigueur sur le périmètre de la CCLG pour une partie de son territoire. Une extension de la régie autonome est donc envisageable

3.4.3. La régie avec autonomie financière et personnalité morale dite « Régie personnalisée »

La régie dotée de la personnalité morale					
Définition	La régie dotée de la personnalité morale est un mode de gestion des services publics administratif ou industriel et commercial dont la création appartient aux organes délibérants de la collectivité. Dotée d'une personnalité morale et d'un budget propre, son fonctionnement est proche de celui d'un établissement public autonome.				
Fondement juridique	Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT R. 2221-1 du CGCT				
Périmètre des prestations	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
Caractéristiques essentielles	<ul style="list-style-type: none"> • Création pour la gestion d'un service public (administratif ou industriel et commercial) assurée par la personne publique avec ses propres moyens. • Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. • Nécessité de trouver les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service. • Le contrôle de l'exécution du service par la collectivité est important. • Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant). • Risque commercial supporté par la régie. • Rigidité de gestion administrative et financière. • Pas de mise en concurrence. • Transfert de la maîtrise d'ouvrage de la collectivité à la régie. • Personnel de droit privé. • Budget M49 pour les services d'eau et d'assainissement. Pas de marge commerciale et nécessité de disposer d'une comptabilité analytique. 				
Possibilités	<ul style="list-style-type: none"> • Recours à de l'externalisation via des marchés publics de service 				

Ce mode de gestion, complexe à mettre en œuvre dès lors qu'il consiste à créer un établissement public industriel et commercial complètement détaché de la CCLG, ne sera pas étudié dès lors qu'il impliquerait de modifier les statuts de la régie autonome de la CCLG pour la transformer en EPIC.

3.5. Conclusions quant aux scénarii à approfondir

Au vu des enjeux locaux du secteur d'études, il a été décidé d'étudier en détail les trois scénarii de gestion suivants pour le service public d'eau potable de Crolles et Bernin :

- Gestion par une concession de service public à paiement public mise en concurrence
- Gestion par une concession de service public à paiement public sans procédure de publicité ni de mise en concurrence avec la SPL EDGA
- Gestion par la régie autonome déjà en place sur une partie du territoire de la Communauté de communes

4. COMPARAISON DES MODES DE GESTION RETENUS

Pour comparer les trois scénarii, il a été choisi de réaliser :

- Une étude d'opportunité contextualisée au regard de la situation à un instant T
- Une analyse comparative multicritères des scénarii sur la base de plusieurs critères que sont :
 - La gouvernance et l'organisation du service
 - L'atteinte et le maintien d'un haut niveau de performance
 - L'économie du service
 - Le partage du risque et de la responsabilité

4.1. Etude d'opportunité contextualisée

Il a été considéré les contraintes suivantes dans le cadre de l'étude d'opportunité contextualisée :

- Les délais de mise en œuvre du scénario
- Les effets de bord sur la régie notamment en matière d'organisation sur le plan des moyens humains et des moyens matériels
- La capacité du scénario à optimiser le coefficient d'intégration fiscale de la CCLG dans un contexte de raréfaction des dotations de l'Etat
- Le niveau de complexité du service considéré
- Les modalités de réponses aux demandes des élus communaux
- Le risque juridique lié à chacun des scénarios

Le tableau ci-dessous synthétise, eu égard aux problématiques spécifiques à la date de rédaction du présent document, les contraintes inhérentes à chacun des scénarii :

	Passage en régie	Concession de service Public (CSP)	CSP en in-house
Délais de mise en œuvre	= Envisageable mais à anticiper dès septembre 2022	-- Très complexe, nécessite une publication du DCE en octobre au plus tard	= Possible, à anticiper dès septembre 2022
Effets de bord sur la régie	- Solution de repli sur le plan de l'exploitation technique via l'accord-cadre mais effets de bord sur la partie gestion clientèle (+1 ETP à prévoir ou gestion par la SPL) – 10k factures/an sur Crolles et environ 5k factures/an sur Bernin	++ Aucun effet de bord sur la régie – Suivi de la DSP à renforcer	++ Aucun effet de bord sur la régie – Suivi de la DSP à renforcer
Optimisation du CIF	++ Intégration de l'ensemble des recettes des industriels dans la M49	+ Possible via une délégation de service public à paiement public	= Possible via une délégation de service public à paiement public mais nécessite de confirmer la capacité de la SPL à assurer ce mécanisme
Niveau de complexité du service	= Les deux services ont des niveaux de performance très élevés, pas de complexité d'intégration mais maintien de la qualité de service à assurer et anticipation des hausses de la consommation à prévoir	= Idem	= Idem
Réponse aux demandes locales	= Possible de confier une prestation de service facturation et gestion clientèle à la SPL	- Uniquement si la SPL est attributaire	++ Pas de demande formalisée sur Bernin, volonté de conserver la SPL sur Crolles
Risque juridique	++ Peu de risques sur le plan juridique	= Risques classiques liés à la procédure	= Risque lié au recours d'opérateurs sur du in-house avec la SPL mais sujet bordable juridiquement
Synthèse	=	-	=

4.2. Analyse multicritères

Pour rappel il a été choisi de retenir les critères listés ci-après comme éléments d'analyse :

- **La gouvernance et l'organisation du service**
- **L'atteinte et le maintien d'un haut niveau de performance**
- **L'économie du service**
- **Le partage du risque et de la responsabilité**

Les différents tableaux ci-dessous résument l'analyse qui a été réalisée pour chacun des critères.

4.2.1. Gouvernance et organisation du service

Critères	Passage en régie	Concession de service Public (CSP)	CSP en in-house
Gouvernance et organisation	+	-	=
<i>Maîtrise du service par la CCLG</i>	++ Toutes les décisions stratégiques sont prises par l'assemblée délibérante. Les décisions concernant l'exploitation sont prises par le Conseil d'exploitation. Le niveau de transparence est maximum.	- L'exploitant a un devoir d'information de la collectivité et doit fournir un certain nombre de documents. Toutefois, la collectivité ne pourra jamais isoler certaines données qui ne sont pas spécifiques au contrat ni participer aux décisions prises par l'opérateur dans la conduite quotidienne du service.	+ L'exploitant a un devoir d'information de la Collectivité et doit fournir un certain nombre de documents. Périmètre moins large qu'un délégataire classique et présence au conseil d'administration de la SPL
<i>Réversibilité du choix du mode de gestion</i>	+ L'évolution du mode de gestion ne pose aucune difficulté juridique ou administrative. Elle pose cependant des questions sur les aspects RH	- L'évolutivité du contrat est strictement encadrée par le Code de la Commande Publique. Le contrat étant conclu pour une durée déterminée il est possible mais complexe de procéder à une résiliation anticipée.	- L'évolutivité du contrat est strictement encadrée par le Code de la Commande Publique. Le contrat étant conclu pour une durée déterminée il est possible mais complexe de procéder à une résiliation anticipée.

4.2.2. Niveau de performance

Critères	Passage en régie	Concession de service Public (CSP)	CSP en in-house
Niveau de performance	-	+	+

4

Maintien de la qualité actuelle du service	= Le mode de gestion n'a pas d'influence sur cet aspect	= Le mode de gestion n'a pas d'influence sur cet aspect	= Le mode de gestion n'a pas d'influence sur cet aspect
Moyens de coercition pour garantir le niveau de performance	-- Complexité forte à sanctionner une émanation de l'autorité organisatrice en cas de dérives sur performance	+ Possibilité de prévoir un mécanisme de rémunération sur performance non garantie ainsi que des sanctions via des pénalités. Le cadre contractuel et la logique d'économie globale du contrat freinent et encadrent le niveau de sanction	+ Possibilité de prévoir un mécanisme de rémunération sur performance non garantie ainsi que des sanctions via des pénalités. Le cadre contractuel et la logique d'économie globale du contrat freinent et encadrent le niveau de sanction

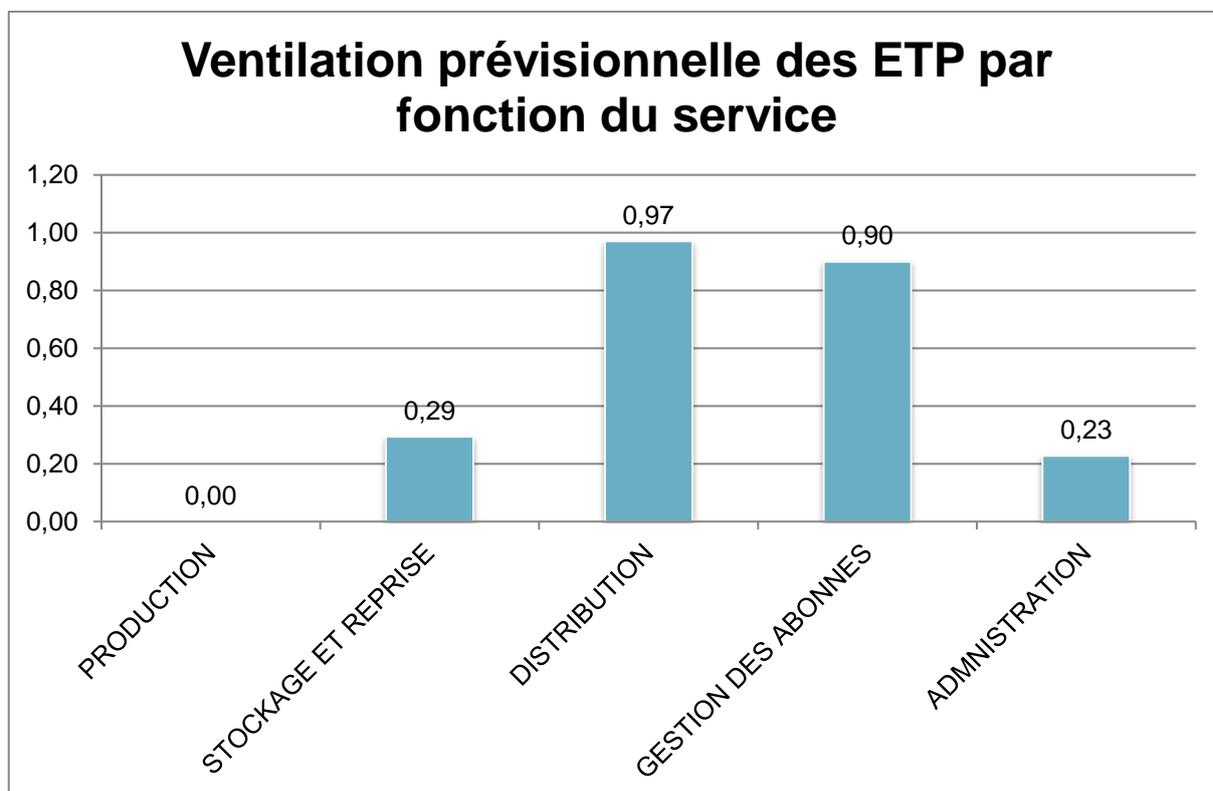
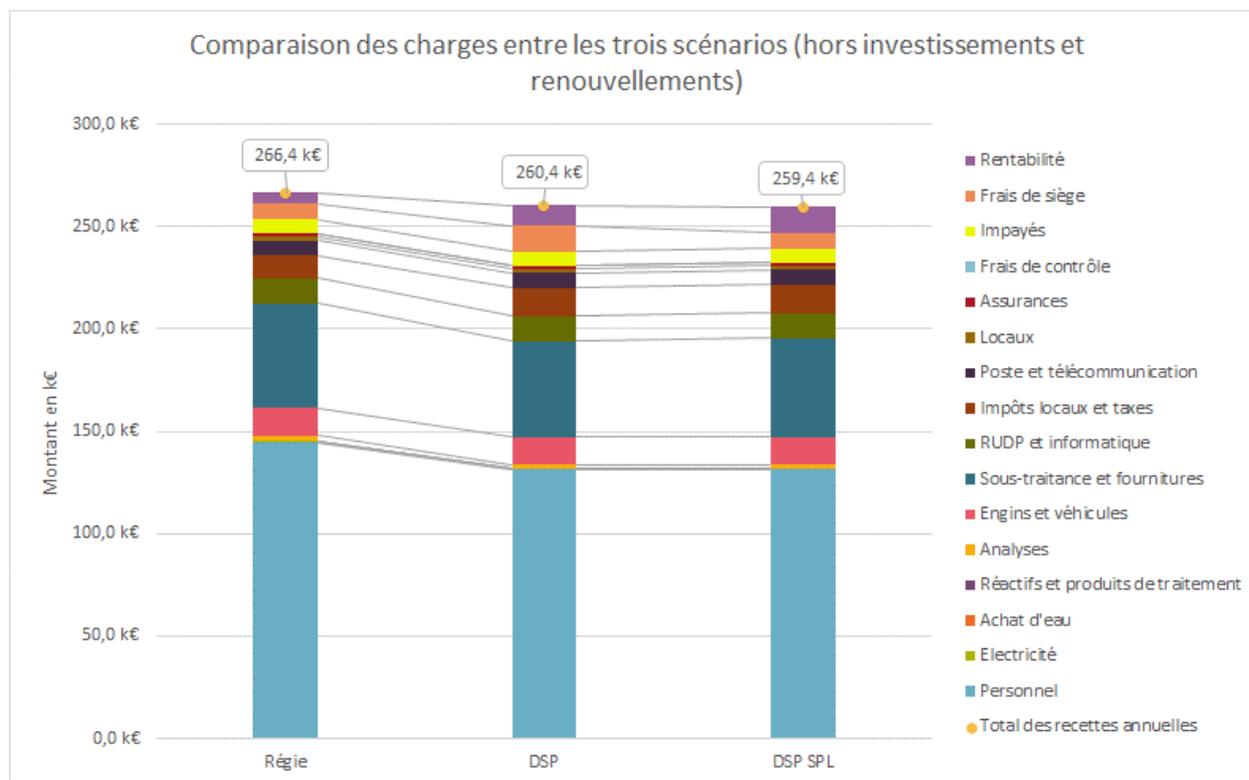
4.2.3. Economie du service

Une analyse comparative du coût des différents scénarii a été produite, cette analyse est résumée ci-après.

► HYPOTHESES ECONOMIQUES ET DONNEES D'ENTREES RETENUES

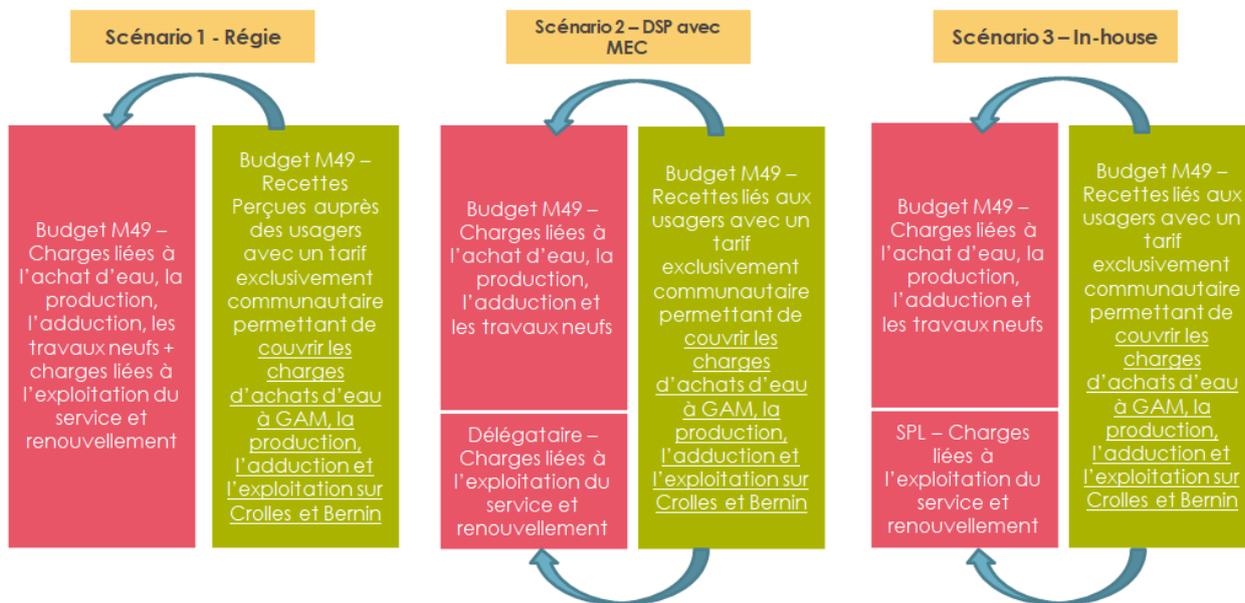
	Données d'entrées
Achats d'eau	Neutre – Même tarif selon l'exploitant
Investissements et renouvellement	Variable – Non pris en considération dans les simulations notamment dans hypothèse déploiement radiorelève
Charges de personnel	Dimensionnement en ETP – cf ci-dessous – Avantage mutualisation pour la SPL et un délégataire notamment sur la partie abonnés et administration
Electricité, fluides, réactifs	Avantage externalisation même si peu d'impact sur ce service – Coût du kWh dans la simulation DSP – 0,10 et dans la simulation régie – 0,14
Impôts locaux et taxes	Avantage à la régie de l'ordre de – 20% – Même si disparition de la CVAE à prévoir en 2023 pour les entreprises
Fourniture et sous-traitance	Effet masse et accords-cadres groupes pour la DSP mise en concurrence +9% dans le scénario régie et + 3% dans le scénario SPL
Véhicules, assurances, télécommunication et autres charges	Pas d'écarts
Impayés	Pas d'écarts vu les niveaux de performance actuel
Frais de structure	Pour la régie – 4% des charges directes Pour la SPL – 4% des charges directes Pour une major lors d'une mise en concurrence – 7% des charges directs
Marge	Marge prise pour la régie – 2% Marge prise pour la SPL – 5% Marge prise lors d'une mise en concurrence – 4%

COMPARAISON FINANCIERE DES SCENARI



▶ IMPACT SUR LE BUDGET ANNEXE EAU POTABLE DE LA CCLG

En termes de flux financiers, dans les trois scénarii, l'intégralité des recettes va transiter par le budget M49 de la CCLG et les charges liées aux achats d'eau seront sorties des charges de l'exploitant :



SYNTHESE DE L'ANALYSE SUR LE CRITERE ECONOMIE DU SERVICE

Critères	Passage en régie	Concession de service Public (CSP)	CSP en in-house
Economie du service	+	-	=
<i>Coût annuel d'exploitation</i>	= Les simulations financières démontrent un écart trop faible pour être impactant	= Les simulations financières démontrent un écart trop faible pour être impactant	= Les simulations financières démontrent un écart trop faible pour être impactant
<i>Gestion et maîtrise des investissements</i>	++ Maîtrise des investissements et capacité à les faire porter à tout moment	- Possible de confier investissement et renouvellement mais se limitera au programme contractuel	+ Possible de confier investissement et renouvellement mais se limitera au programme contractuel avec une possibilité d'avenanter plus simple
<i>Maîtrise de la politique d'harmonisation tarifaire</i>	++ Maîtrise des tarifs de la totalité de la facture Le prix reflète le niveau de charges Possibilité de réviser les tarifs à tout moment sous réserve de respecter les règles d'équilibre budgétaire	- Maîtrise des tarifs uniquement sur la part collectivité (qui peut être la seule part en DSPPP) puisque les tarifs sont négociés lors de la mise en concurrence Grille tarifaire difficilement modifiable en cours de contrat	= Maîtrise des tarifs uniquement sur la part collectivité (qui peut être la seule part en DSPPP) puisque les tarifs seront négociés Contrat plus facilement avenantable

4.2.4. Partage du risque et responsabilités

Critères	Passage en régie	Concession de service Public (CSP)	CSP en in-house
Partage du risque et responsabilités	=	++	+
<i>Risque d'exploitation</i>	<p>=</p> <p>La totalité du risque technique et financier est supportée par la régie qui exploite le service. On note cependant que la préexistence d'une régie tend à limiter le risque lié à la transition, cependant le risque en matière de gestion usager est particulièrement prégnant sur ce périmètre.</p>	<p>++</p> <p>Le délégataire exploite le service à ses risques et périls Il est tenu comme premier responsable en cas d'incident ou de non-atteinte des objectifs.</p>	<p>+</p> <p>Le délégataire exploite le service à ses risques et périls Il est tenu comme premier responsable en cas d'incident ou de non-atteinte des objectifs. La CCLG étant actionnaire de la SPL elle participe cependant à la prise de risque.</p>
<i>Astreinte et crise</i>	<p>+</p> <p>La régie disposera du personnel nécessaire pour assurer une rotation d'astreinte courante. Toutefois, le scénario régie se trouve légèrement désavantagé au regard du manque d'expérience par rapport aux majors. Les compétences peuvent se heurter à une forte complexité par rapport à l'ampleur de la crise en astreinte et hors astreinte.</p>	<p>++</p> <p>Le délégataire met à disposition de la collectivité tous les moyens humains et matériels nécessaires à la rotation de l'astreinte et aux interventions en urgence. En cas de problème, la force de frappe d'intervention est plus importante que dans les deux autres scénarii. Concernant la crise, de nombreux retours d'expérience ont permis aux majors de l'eau de développer une stratégie efficace de gestion de crise.</p>	<p>+</p> <p>La SPL mettra à disposition de la collectivité tous les moyens humains et matériels nécessaires à la rotation de l'astreinte et aux interventions en urgence. Toutefois, le scénario SPL se trouve légèrement désavantagé au regard du manque d'expérience et d'une force de frappe moindre par rapport aux majors. Les compétences peuvent se heurter à une forte complexité par rapport à l'ampleur de la crise en astreinte et hors astreinte.</p>

4.2.5. Synthèse de l'analyse multicritères

Analyses	Passage en régie	Concession de service Public (CSP)	CSP en in-house
Analyse multicritères	=	=	+
<i>Gouvernance et organisation</i>	+	-	=
<i>Niveau de performance</i>	-	+	+
<i>Economie du service</i>	+	-	=
<i>Partage du risque et responsabilité</i>	=	+++	+

Les trois scénarii sont considérés comme efficaces et possèdent chacun des avantages en propre, le scénario en régie permet de répondre efficacement aux enjeux de gouvernance et d'organisation de la Communauté de communes, permet la maîtrise financière du service mais fait peser sur la CCLG la responsabilité et le risque d'exploitation d'un service intimement lié à la consommation des industriels. De plus, si la régie est en mesure de maintenir les niveaux de performance actuels, la problématique de l'auto-sanction se pose.

Le scénario de passation d'une DSP avec mise en concurrence ou d'une DSP en in-house avec la SPL sont très proches et très similaires, le scénario de la DSP en in-house est considéré comme plus avantageux dès lors qu'il permet de répondre aux enjeux de gouvernance et d'organisation ainsi que de faire porter à un opérateur privé le risque d'exploitation et ce sans entraîner de surcoût particulier tout en permettant de conserver le niveau de performance et la capacité à sanctionner l'opérateur.

4.3. Synthèse et préconisations

Analyses	Passage en régie	Concession de service Public (CSP)	CSP en in-house
Analyse d'opportunité contextualisée	=	-	=
Analyse multicritères	=	=	+
Gouvernance et organisation	+	-	=
Niveau de performance	-	+	+
Economie du service	+	-	=
Partage du risque et responsabilité	=	++	+

Eu égard aux différents éléments développés ci-avant, il apparaît que le scénario consistant à passer une délégation de service public sans mise en concurrence (via la quasi-régie) avec la SPL EDGA est un scénario qui répond bien aux enjeux de la Communauté de communes et qui est, au regard de la situation actuelle, opportun à mettre en œuvre.

Il convient de relever que ce scénario répondra effectivement bien aux enjeux et à la volonté de la Communauté de communes uniquement si le contrat conclu avec la SPL est un contrat de concession de service public bien équilibré et qu'il ne soit pas trop avantageux pour la SPL.

5. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT SUR LE PERIMETRE CONSIDERE

5.1. Objet du futur contrat

La mission globale qui sera confiée au futur délégataire comprend sur l'intégralité du périmètre géographique des communes de Crolles et Bernin :

- La distribution d'eau potable et les ouvrages affectés au service de distribution d'eau potable tels qu'ils seront listés et définis au contrat
- La gestion du service à l'usager y compris la facturation du service d'eau potable
- La gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement à caractère fonctionnel et patrimonial mis à sa charge et fortement inhérents à l'exploitation
- Le déploiement d'une technologie de relève à distance (radiorelève) sur le périmètre de la commune de Bernin
- La mise à jour et la tenue de l'inventaire des biens du service ;
- L'alimentation des référentiels de la Communauté de communes Le Grésivaudan (SIG, couche pilotage, patrimoine visible...) et des entrepôts de données ;
- La contribution aux objectifs de la Communauté de communes Le Grésivaudan d'une protection toujours accrue de la santé humaine et du milieu naturel ;
- L'établissement des rapports d'activité et des communications de données de manière régulière tant techniques que financiers avec un renforcement global de la transparence entre l'exploitant et la Communauté de Communes du Grésivaudan
- Le reversement de l'ensemble des sommes collectées à la Communauté de communes Le Grésivaudan
- Le développement d'une politique de développement durable en lien avec le service de distribution d'eau potable
- D'assurer la qualité de service telle que fixée par la Communauté de communes Le Grésivaudan en sa qualité d'autorité organisatrice

5.2. Durée

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment des articles R.3134-1 et suivants, la durée du contrat est fixée de façon à ce que, compte-tenu d'une part de l'ampleur du service à reprendre et exploiter et d'autre part, des investissements matériels et immatériels, notamment de renouvellement à engager par le délégataire, elle n'excède pas le temps raisonnablement escompté par lui pour amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis.

Ainsi le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans et 6 mois, durée qui apparaît bien proportionnée au regard de ces dispositions, des exigences du contrat et de la taille du service à exploiter, soit du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028.

En effet il est prévu, dans le cadre du contrat, de confier à l'exploitant :

- Le renouvellement de matériels électromécaniques
- Le renouvellement des compteurs des usagers
- Le renouvellement de branchements
- Le déploiement d'une solution de radiorelevé sur le périmètre de Bernin

Le contrat prévoira toutes les stipulations nécessaires à la sécurisation des modalités de sortie du contrat à son terme.

5.3. Moyens et processus d'exploitation

La Communauté de communes Le Grésivaudan remettra au concessionnaire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la concession selon un inventaire qui sera communiqué aux candidats à l'attribution de la concession.

Le concessionnaire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exploitation des services délégués. Tous les biens nécessaires au bon fonctionnement des services publics seront qualifiés de « biens de retour ».

Dans les conditions prévues par le contrat, les « biens de retour » reviendront gratuitement à la Communauté de communes en fin de concession. Toutefois, si, à l'expiration normale de la concession, il s'avère que certains biens de retour ont, avec l'accord exprès de la CCLG fait l'objet d'opérations de renouvellement à une date telle que les dépenses justifiées correspondantes ne sont pas entièrement amorties au regard de la durée d'amortissement initialement convenue, le concessionnaire aura droit à une indemnisation correspondant à la valeur nette comptable de ces biens au terme du contrat pourvu qu'ils aient été correctement entretenus.

Les biens simplement utiles au fonctionnement du service public que la CCLG et le concessionnaire seront convenus de qualifier de « biens de reprise » pourront faire l'objet d'un rachat par la CCLG à leur valeur nette comptable, s'ils font l'objet d'immobilisation.

L'inventaire valorisé des biens de retour, biens de reprise et biens propres sera annexé au contrat de délégation de service public conclu entre la CCLG et le concessionnaire et tenu à jour au fur et à mesure des réalisations et renouvellements entrepris par le concessionnaire.

L'ensemble des processus d'exploitation, y compris les consignes, seront formalisés de façon à pouvoir faire l'objet d'un transfert intégral à l'échéance du contrat et à permettre à terme la mise en place de tout mode de gestion que viendra à retenir la Communauté de communes.

La sous-traitance sera encadrée et soumise à des conditions de mise en concurrence.

5.4. Reprise du personnel

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à ses éventuelles obligations en matière de transfert des contrats de travail telles que ces obligations ressortent des lois et règlements en vigueur et le cas échéant de la convention collective qui lui serait opposable. Il sera demandé aux candidats de préciser dans leur offre leurs engagements en la matière.

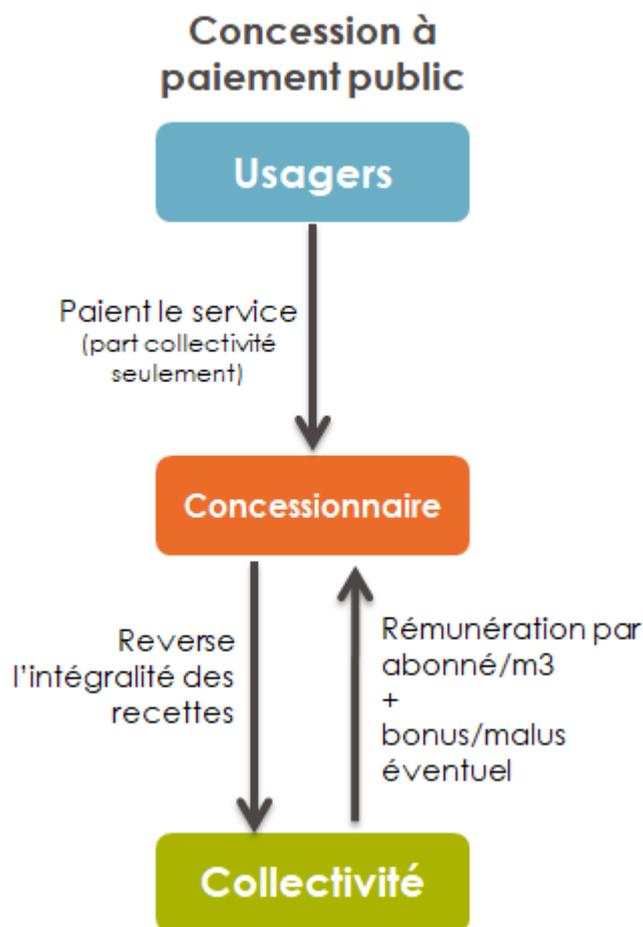
Les données relatives aux personnels actuellement affectés à l'exploitation des services figureront dans les annexes descriptives du service transmises à la SPL.

Nonobstant les obligations de reprise du personnel qui incomberaient au concessionnaire en application des lois, règlements et conventions en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, la SPL devra s'engager à faire son affaire de disposer, si la concession de service lui est confiée, de tous les moyens humains, en quantité et compétence nécessaires à la parfaite exécution de la concession de service public à sa date de prise d'effet.

5.5. Flux financiers et rémunération de l'exploitant

Dans le cadre du contrat, l'exploitant aura en charge la perception des recettes auprès des usagers et devra reverser l'intégralité de ces recettes à la collectivité. La collectivité rémunèrera ensuite le délégataire sur :

- Les recettes liées à l'exploitation du service (volume et nombre d'abonnés) sur la base d'un tarif contractualisé en amont dans le cadre de la procédure de mise en concurrence via des recettes proportionnelles et des recettes forfaitaires



5.5.1. Contrôle et sanctions

La CCLG, autorité concédante, disposera d'un pouvoir de sanction, de modification du contrat et de résiliation, tant pour faute que pour motif d'intérêt général.

La CCLG conservera le contrôle sur site et sur pièces du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : réglementaire, administratif, technique, comptable, financier, etc...

En outre, le concessionnaire fera l'objet d'un contrôle conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales et sera tenu de produire à la CCLG, chaque année, un rapport détaillé comportant notamment les comptes de résultat et bilans retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Les comptes annuels de la concession devront être certifiés par un Commissaire aux comptes et devront être remis dans une version identique au compte d'exploitation prévisionnel contractualisé.

Des réunions intermédiaires seront prévues afin de suivre le contrat tant sur les plans techniques que financiers.

Dans le cadre du futur contrat, seront prévues des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles :

5.

- Sanctions pécuniaires : les pénalités ou la perte de redevance liée à la rémunération sur performance ;
- Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire ;
- Sanction résolutoire : la déchéance ;

Et ce, afin de garantir le meilleur niveau de respect des principes d'exploitation du service public.